



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN ET SOCIAL
VM

Mise en place de la commission extra-municipale des antennes de téléphonie mobile Compte-rendu de la réunion du 17 décembre 2015

Le Conseil Municipal de Champigny sur Marne, lors de sa séance du 3 juin 2015, a mis en place la Commission extra-municipale des antennes de téléphonie mobile, afin de favoriser l'information et la concertation entre les opérateurs et les habitants.

Il s'agit, au travers de cette commission, de répondre aux exigences de transparence réaffirmées par la Loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, et de traduire sur le territoire champinois, les règles de bonne pratique édictées entre l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) et l'Association des Maires de France (AMF).

Ainsi, sous la présidence de l'Adjointe au Maire en charge notamment de l'Agenda 21, Madame Adomo, cette commission est composée :

- de représentants du Conseil Municipal,
- de représentants des opérateurs de téléphonie mobile,
- d'habitants, représentant les conseils de quartier.

La commission pourra en outre inviter toute personne susceptible, par son expertise, d'accompagner ses débats, notamment des représentants de l'ANFr (Agence Nationale des Fréquences) ou l'ARS (Agence Régionale de Santé).

1. Compétence de la commission extra-municipale des antennes relais

La commission a pour vocation d'examiner les questions liées à l'implantation de nouvelles antennes relais ou à la modification d'antennes existantes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer une charte municipale des antennes relais, qui pourra notamment préciser
 - o les modalités d'information de la ville et des habitants sur tout projet d'implantation ou de modification d'antenne relais,
 - o la traduction sur le territoire de Champigny des objectifs de sobriété prévus par la loi du 9 février 2015,

- l'identification des établissements particuliers (établissements scolaires, crèches, établissements de soins).
- d'examiner le plan prévisionnel de déploiement de chaque opérateur (nouvelle installation et modification) ; à ce titre, une mutualisation des implantations sera recherchée ;
- d'examiner un bilan des implantations et mesures de champs électromagnétiques ;
- de solliciter les opérateurs pour des mesures d'information et de concertation spécifiques à certaines implantations.

2. Procédure d'information du public sur les projets d'implantation

Pour tout projet d'implantation ou de modification d'antenne, qui doit être conforme au plan prévisionnel de déploiement, il est proposé de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Les opérateurs transmettent à la ville un Dossier d'Information Mairie (DIM), 2 mois avant la date prévisionnelle de dépôt de la demande d'autorisation ;
- A réception, la ville demande à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) la réalisation de mesures des champs électromagnétiques « avant » ;
- La loi de février 2015 prévoit que le DIM doit être tenu à disposition du public. Les modalités définies par la Ville sont les suivantes :
 - le DIM est consultable au service des permis de construire ;
 - information est faite sur le site internet de la ville et par affichage au service des permis de construire ;
 - Le public doit pouvoir formuler ses observations, dans des conditions qui doivent être définies par décret en conseil d'état. Dans l'attente de ce décret, les observations pourraient être recueillies par courrier ou mail. Elles seront retransmises à l'opérateur par le service instructeur.
- A la demande de la commission, des modalités particulières d'information des habitants pourront être mises en place par les opérateurs.
- Les opérateurs informent la commission de la mise en service de l'antenne.
- Les opérateurs informent également la Ville, par le biais d'un DIM, de toute intervention sur une antenne existante, susceptible d'affecter les émissions, même lorsque cette intervention ne nécessite pas d'autorisation préalable d'urbanisme ou de voirie.

3. Instruction des demandes d'implantation d'une antenne relais

Dans la mesure où le projet est conforme au plan prévisionnel de déploiement et a fait l'objet des mesures préalables d'information de la ville et du public, les demandes relatives à l'implantation (autorisation d'urbanisme et autorisation de voirie) seront instruites par les services compétents au regard des règles applicables.

A la mise en service de l'antenne, des mesures de champs électromagnétiques « après » seront demandées par la ville à l'ANFR.